

## Arrêt

**n° 45 902 du 30 juin 2010**  
**dans l'affaire x / I**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 mars 2010 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 janvier 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 27 mai 2010 convoquant les parties à l'audience du 21 juin 2010.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Vous avez déclaré être arrivé en Allemagne en avril 2002. Vous y avez introduit une demande d'asile sous l'identité « El Hadj Barry » en avril 2007. Cette demande a été clôturée par une décision de refus de la qualité de réfugié. Vous seriez resté en Allemagne jusqu'au 19 avril 2007, date à laquelle vous auriez été arrêté et détenu par les autorités allemandes pendant deux mois et dix jours. Vous avez alors affirmé avoir fait l'objet d'une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine par les autorités allemandes le 25 juin 2007.*

A l'appui de votre demande d'asile en Belgique, vous invoquez les faits suivants : vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peul et de religion musulmane. Vous n'auriez aucune activité politique et seriez vendeur de vêtements. Vous habiteriez dans la commune de Ratoma à Conakry avec vos parents. Depuis le mois de décembre 2007, après votre retour d'Allemagne, vous auriez entretenu une relation amoureuse avec une fille âgée de 18 ans dont le père serait commandant de police. Le 5 janvier 2008, votre petite amie vous aurait appris qu'elle était enceinte et vous auriez contesté la paternité. Le 7 janvier 2008, vous auriez été arrêté par le père de votre petite amie accompagné de ses collègues policiers. Vous auriez été conduit à la sûreté de Conakry et vous auriez été mis au cachot. Le commandant vous aurait reproché d'avoir mis sa fille enceinte. Durant votre détention, vous auriez été interrogé et frappé à plusieurs reprises. Le 8 mars 2008, vous seriez parvenu à vous évader grâce à des démarches entreprises par votre oncle paternel moyennant le paiement d'une somme d'argent. Vous vous seriez rendu dans un premier temps chez votre oncle puis chez l'un de vos amis toujours à Conakry chez qui vous seriez resté caché jusqu'au jour de votre départ. Vous auriez quitté la Guinée en avion le 22 mars 2008, accompagné d'un passeur et muni de passeport d'emprunt. Vous seriez arrivé le lendemain en Belgique et le 25 mars 2008, vous introduisiez une demande d'asile à l'Office des étrangers.

Le Commissariat général a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire en date du 2 septembre 2008. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers en date du 24 septembre 2008. En date du 17 novembre 2009, cette décision a fait l'objet d'un retrait de la part du Commissariat général. Ainsi, votre demande d'asile est à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général, qui n'a pas jugé opportun de vous réentendre au sujet des faits susmentionnés.

## *B. Motivation*

Force est de constater qu'il ne ressort aucunement de vos déclarations que les problèmes que vous auriez connus en Guinée soient fondés sur un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social. En effet, il ressort de vos déclarations que vous auriez été arrêté puis détenu et que vous auriez fui la Guinée suite à l'intervention du père de votre petite amie eu égard au fait que vous l'aviez mise enceinte et ce, pour cette unique raison (voir audition au CGRA, p.5). Or, la crainte dont vous faites état est basée sur un fait de droit commun qui ne peut aucunement se rattacher aux critères prévus par la Convention de Genève. Rappelons également que la personne à l'origine de votre arrestation serait un officier de police qui, en tant que père de votre petite amie, a agi à titre purement privé et aucunement en tant que représentant de l'autorité guinéenne.

Toutefois, en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire. En effet, vous avez déclaré avoir été victime d'une arrestation et d'une détention arbitraire en Guinée. Ainsi, il convient de voir si vous entrez dans le champ d'application de la protection subsidiaire. Or, l'analyse de vos déclarations empêche de considérer votre récit comme établi.

Ainsi, vous avez déclaré être rentré en Guinée en date du 25 juin 2007 et avoir connu des problèmes avec vos autorités à partir du mois de janvier 2008 pour enfin, fuir votre pays en mars 2008 (voir audition au CGRA, pp. 2, 4 et 5). Or, le Commissariat général remet en cause le fait même que vous soyez rentré dans votre pays après le traitement de votre première demande d'asile en Allemagne.

Tout d'abord, vos propos tenus devant le Commissariat général entrent en totale contradiction avec ceux tenus devant l'Office des étrangers lors de la demande de reprise en charge le 27 mars 2008, soit deux jours après avoir introduit votre demande d'asile en Belgique. Tandis qu'au Commissariat général, vous avez invoqué un retour forcé en date du 25 juin 2007 vers la Guinée, à l'Office des étrangers, à la question de savoir comment et quand vous étiez arrivé en Belgique, vous avez répondu : « j'ai quitté l'Allemagne mais je ne me rappelle plus la date et je suis venu en Belgique le 23 mars 2008 par train » (voir dossier administratif : rubrique 13 de la demande de reprise en charge faite à l'Office des étrangers, déclaration signée par vous).

Ensuite, vos déclarations elles-mêmes empêchent de croire que vous êtes effectivement rentré en Guinée en 2007, comme vous le prétendez. En effet, quand il vous a été demandé d'expliquer les différents événements survenus en Guinée depuis votre retour et de donner le contexte général de votre pays avant votre départ en mars 2008, vous avez répondu : « Je ne sais pas réellement ce qui s'est

*passé en Guinée ; j'ai oublié» (voir audition au CGRA, p.6). Rappelons que vous dites être rentré en Guinée le 25 juin 2007 et avoir connu des problèmes en janvier 2008. Ainsi, il n'est pas crédible que vous ne puissiez rien relater au sujet de votre pays où vous dites pourtant avoir séjourné. De plus, vous avez déclaré qu'il y avait eu des grèves en 2008 quand vous étiez en Guinée mais que vous ne pouvez pas en dire davantage car vous n'aviez pas réellement porté attention à ces événements. Vous ignorez également les violences qui ont eu lieu à Conakry suite au limogeage du ministre de la communication (p.7 du rapport d'audition du CGRA; voir informations mises à la disposition du Commissariat général dont une copie est jointe au dossier administratif).*

*Interpellé sur ces méconnaissances, vous n'avez apporté aucune explication convaincante vous contentant de dire que beaucoup de choses s'étaient passées mais que vous ne faisiez pas attention. Dès lors que vous avez déclaré avoir vécu à Conakry depuis votre expulsion d'Allemagne jusqu'au 22 mars 2008, il peut être attendu de votre part que vous relatiez de manière même succincte, les événements importants qui sont survenus dans votre pays au début de l'année 2008. Ce manque de précision de votre part au sujet de faits que vous auriez personnellement pu constater en raison de votre présence en Guinée remet ainsi en doute votre présence effective à Conakry au cours de la période durant laquelle vous auriez connu des problèmes. Dès lors, le Commissariat général ne peut pas accorder foi aux faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile et il n'est donc pas possible de vous octroyer le statut de protection subsidiaire en raison d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que des traitements inhumains et dégradants.*

*Depuis le 28 septembre 2009, date d'une répression violente par les autorités d'une manifestation de l'opposition, et l'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis Camara, la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement détériorée (voir les informations objectives versées au dossier administratif). De nombreuses violations des droits de l'Homme ont été commises par certaines forces de sécurité. La Guinée a été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues de même qu'à des arrestations massives surtout parmi les militaires et les proches de l'aide de camp suspecté d'avoir tiré sur le président. Si des observateurs craignent que ces troubles et violations des droits de l'Homme qui actuellement demeurent ciblés ne s'étendent, force est de constater qu'actuellement ce n'est pas le cas avec la signature d'un accord à Ouagadougou le 15 janvier 2010 et la nomination d'un Premier Ministre de transition issu de l'opposition qui laissent désormais entrevoir la possibilité de sortir la Guinée de la crise.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

## **2. La requête**

2.1 Devant le Conseil, la partie requérante, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle allègue la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommés la « Convention de Genève ») en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ ou de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 Elle invoque ensuite la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que la motivation du Commissaire général est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation.

2.4 En termes de dispositif, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision litigieuse et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante, ou à tout le moins le bénéfice de la protection subsidiaire. À titre subsidiaire elle sollicite l'annulation de la décision attaquée et son renvoi devant le Commissaire général pour investigations complémentaires.

### **3. L'examen du recours**

3.1. Le Conseil constate qu'en l'espèce, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

3.2. En effet l'instruction afférente à l'établissement des faits de la cause est insuffisante et inadéquate. Comme cela apparaît dans l'acte attaqué, cette instruction se focalise sur la question du retour du requérant en Guinée après sa demande d'asile en Allemagne alors qu'il ressort du document du « Bundesamt für Migration und Flüchtlinge » (voir au dossier administratif, première demande, document n°11) que le requérant a bien été rapatrié par les autorités allemandes dans son pays d'origine, la Guinée, en date du 25 juin 2007.

3.3. En conséquence, conformément aux articles 39/2, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de la renvoyer au Commissaire général afin qu'il procède aux mesures d'instruction nécessaire et au réexamen de la demande d'asile.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE/**

#### **Article 1**

La décision (x) prise le 29 janvier 2010 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

#### **Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille dix par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ANTOINE